

## Séance du Conseil communal du 06 février 2018.

**Présents** : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mmes de Halleux, van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Renoirt, Lenaerts, Wyckmans et Goergen, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

**Excusés** : MM. Devière, Clabots, Dewilde et Tollet. Séance ouverte à 20h15

**Messieurs Barbier, Cordier et Lenaerts n'ont pas encore rejoint la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

**Monsieur Goergen n'étant pas encore installé comme Conseiller communal ne prend pas part à cette délibération.**

### **00. Procès-verbaux dernière séance (p.m. 12 décembre 2017).**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet du procès-verbal de sa séance du 12 décembre 2017 et de la réunion commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 12 décembre 2017 ; Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ; Par 14 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Feys, Magos, Botte, Mmes de Halleux, van Hoobrouck d'Aspre, Smets et M. Wyckmans) et une abstention (M. Renoirt) DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 12 décembre 2017 ainsi que le procès-verbal de la réunion commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 12 décembre 2017 tels qu'ils sont proposés.

**Monsieur Lenaerts rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.**

**Messieurs Barbier et Cordier n'ont pas encore rejoint la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

**Monsieur Goergen n'étant pas encore installé comme Conseiller communal ne prend pas part à cette délibération.**

### **01. Autorités communales - Démission d'un Conseiller – Acceptation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-9 ; Vu le courrier daté du 20 décembre 2017 par lequel Monsieur Diégo Eggermont présente la démission de ses fonctions de conseiller communal et de ses mandats dérivés de cette fonction; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Monsieur Wyckmans ; Accepte à l'unanimité la démission de Monsieur Diégo Eggermont de ses fonctions de conseiller communal et de ses mandats dérivés.

**Avant l'examen du point 2 de l'ordre du jour, le Conseil communal observe une minute de silence en hommage à la personne tragiquement décédée dans l'accident du bois de Beusart le 18 décembre 2017.**

**Monsieur Barbier rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point (au point 2A).**

**Monsieur Cordier rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point (au point 2D).**

### **02. Autorités communales - Installation d'un conseiller – Prestation de serment.**

#### **A. Personne accédant au mandat de conseiller communal**

Comme suite à la démission de Monsieur Diégo Eggermont, Monsieur Pascal Goergen, premier suppléant sur la liste Alliance communale issue des élections du 14 octobre 2012, accède au mandat de conseiller communal.

#### **B. Contrôle des incompatibilités.**

Le Directeur général fait observer que la personne élue n'a jusqu'à ce jour pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de même qu'elle ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévues aux articles L1125-1 à L1125-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **C. Prestation de serment du Conseiller.**

Monsieur Pascal Goergen prête ensuite entre les mains de Madame la Bourgmestre, Présidente du Conseil, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ». Il est dès lors installé dans ses fonctions de Conseiller communal. Monsieur Goergen prononce quelques mots de remerciement après son installation.

#### **D. Déclaration individuelle d'apparement – Prise d'acte.**

En application du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1522-1 à L1523-25 et du décret de la Région wallonne du 22 décembre 2005 modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il y a lieu d'arrêter la nouvelle composition politique des conseils communaux en vue d'assurer une représentation proportionnelle au sein des intercommunales auxquelles la Commune est affiliée. Le conseil prend dès lors acte de la déclaration d'apparement de Monsieur Pascal Goergen au parti MR.

#### **03. Autorités communales - Intercommunales et sociétés diverses – Représentation communale – Modifications – Prise d'acte.**

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-34§2 ; Vu ses délibérations du 29 janvier 2013 désignant notamment Monsieur Eggermont comme membre de la commission police et sécurité, comme représentant communal à l'assemblée générale de l'I.S.B.W. et comme représentant communal au sein de l'Assemblée générale du Centre Culturel de la Vallée de la Néthen asbl ; Vu sa délibération de ce jour relative à la démission de Monsieur Diégo Eggermont pour l'ensemble de ses mandats communaux ; Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à son remplacement jusqu'au terme de la législature en cours ; Considérant que les mandats précités reviennent au groupe Alliance communale ; Considérant que ce groupe désigne :

- Monsieur Pascal Goergen comme membre de la commission police et sécurité,
- Monsieur Pascal Goergen comme représentant communal à l'assemblée générale de l'I.S.B.W.,
- Monsieur Pascal Goergen comme représentant communal au sein de l'Assemblée générale du Centre Culturel de la Vallée de la Néthen asbl ;

**PREND ACTE** de la désignation:

- de Monsieur Pascal Goergen comme membre de la commission police et sécurité,
- de Monsieur Pascal Goergen comme représentant communal à l'assemblée générale de l'I.S.B.W.,
- Monsieur Pascal Goergen comme représentant communal au sein de l'Assemblée générale du Centre Culturel de la Vallée de la Néthen asbl.

La présente sera notifiée aux sociétés prérappelées.

#### **04. Administration générale - Convention de mise à disposition des infrastructures de football du Stampia – Dérogation exceptionnelle aux conditions de l'article 5 – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 3 juillet 2012 approuvant la convention de mise à disposition des infrastructures de football du Stampia ; Vu l'article 5 de ladite convention qui stipule que : §1 Sur base d'un relevé précis des factures et des preuves de paiements, la Commune remboursera à l'asbl 90% de ses consommations d'électricité, eau et gaz, moyennant l'établissement d'un rapport prouvant sa démarche continue de rationalisation de ses consommations et des efforts poursuivis. §2 L'asbl enverra une déclaration de créance à la Commune dans les 3 mois de l'adoption de ses Comptes et Bilan par son Assemblée générale. A défaut du respect de ce délai, le taux de remboursement sera de 50% ; Vu les comptes 2016 - 2017 de l'asbl Ecole de Football de Grez-Doiceau (EFGD) arrêté en assemblée générale le 27/12/2017; Considérant que l'asbl Ecole de Football de Grez-Doiceau (EFGD) rencontre actuellement, de par son fait, des problèmes de trésorerie de sorte qu'elle est incapable de préfinancer le paiement des dépenses énergétiques et par conséquent de fournir la preuve de paiement des dites dépenses conformément à l'article 5 §1 de la convention; Considérant que cette situation est de nature à nuire à la pérennité de l'asbl ; Considérant par ailleurs qu'une dérogation a déjà été accordée à titre exceptionnel à l'asbl par le Conseil communal du 07 mars 2017 ; Considérant qu'il y a lieu de déroger une nouvelle fois à ces conditions en n'exigeant pas les preuves de paiement et dès lors d'autoriser le Collège à verser le subside correspondant à la partie impayée des factures énergétiques directement à SEDIFIN, à concurrence des crédits disponibles à l'article 764/332-02 du budget 2018; Considérant que l'asbl devra mettre en œuvre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter la répétition de la situation actuelle ; Vu l'avis de légalité sollicité le 21/01/2018 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 25/01/2018;

Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ainsi que les interventions de Monsieur Cordier, de Monsieur Lenaerts, de Monsieur Barbier, de Monsieur Pirot, de Monsieur Botte et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; par 18 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mmes de Halleux, van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Renoirt, Wyckmans et Goergen) et une abstention (M. Lenaerts) ; DECIDE : **Article 1** : de déroger exceptionnellement à l'article 5 de la convention du 3 juillet 2012 relative à la mise à disposition des infrastructures de football du Stampia en n'exigeant pas les preuves de paiement et dès lors d'autoriser le Collège à verser le subside correspondant à la partie impayée des factures énergétiques directement à SEDIFIN, à concurrence des crédits disponibles à l'article 764/332-02 du budget 2018. **Article 2** : d'imposer à l'asbl de mettre en œuvre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter la répétition de la situation actuelle et de faire appliquer strictement l'article 15 de la convention de mise à disposition des infrastructures de football du Stampia, sous peine de sanctions.

**05. Administration générale – A.s.b.l. « Maison du Tourisme du Brabant wallon » - Création – Approbation des statuts – Désignation du représentant communal.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1234-1 et suivants ; Vu le Code wallon du Tourisme, spécialement ses articles 34.D et suivants ; Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ; Considérant que, suite au décret du 10 novembre 2016 modifiant le Code wallon du Tourisme susvisé, les conditions relatives à la reconnaissance des maisons du tourisme ont été modifiées ; Considérant que les projets de statut prévoient la désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale ; qu'en vertu de l'article L1234-2, ce représentant est désigné à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ; qu'en application de ces articles le représentant du Conseil doit être issu du groupe Alliance communale ; Considérant que l'objet social de l'a.s.b.l. «Maison du Tourisme du Brabant wallon» est l'information, l'accueil des touristes et excursionnistes, le soutien des activités touristiques, la promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial ainsi que l'organisation et le développement touristique du territoire ; Considérant que la mission d'accueil et d'animation de la Maison du Tourisme du Brabant wallon sera principalement exécutée par des offices du tourisme, des syndicats d'initiative ainsi que par des sites touristiques au moyen d'un système de conventions à rédiger entre la Maison du Tourisme et chacune des parties acceptant cette mission ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Pirot ainsi que les interventions de Messieurs Barbier et Magos ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la création de l'a.s.b.l. « Maison du Tourisme du Brabant wallon ». **Article 2** : d'adopter le projet de statut de l'a.s.b.l. « Maison du Tourisme du Brabant wallon », tel qu'annexé. **Article 3** : de désigner Madame la Bourgmestre ou son représentant en qualité de représentant de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. « Maison du Tourisme du Brabant wallon ». **Article 4** : de transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**06. Administration générale - Projet pilote de centrale d'achat « RGPD » initié par l'Union des Villes et Communes de Wallonie – Manifestation d'intérêt – Ratification de la délibération du Collège communal du 26 janvier 2018.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD, et sa mise en application au 25 mai 2018 ; Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; Considérant les principes de licéité, de loyauté, de transparence, de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation de la conservation, d'intégrité et de confidentialité et de responsabilité contenus dans ces réglementations ; Considérant que la commune de Grez-Doiceau est associée à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ; Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie initie un projet pilote de centrale d'achat pour la mise en conformité au RGPD pour un nombre limité de ses membres ; Que les membres intéressés doivent manifester leur

intérêt pour le 31 janvier 2018 et que les 26 membres seront sélectionnés selon les critères suivants : géographie, taille (nombre d'habitants), catégorie de membres, caractère urbain ou rural, majorité politique ; Considérant qu'une participation financière visant à couvrir les frais administratifs de gestion et d'étude relatifs aux activités d'achat centralisées est demandée au bénéficiaire ; Qu'elle s'élève, pour le projet-pilote « RGPD », à 3% HTVA des factures HTVA établies par le ou les adjudicataires, modifications éventuelles incluses, compte non tenu des sanctions financières éventuellement infligées à ou aux adjudicataires ; Que la facturation ayant lieu par trimestre sur la base à la fois des commandes effectuées par le bénéficiaire et des facturations établies par le ou les adjudicataires ; Considérant que la manifestation d'intérêt n'engage pas la commune de Grez-Doiceau à adhérer à la centrale d'achat et à effectuer commande mais que seuls les membres qui auront manifesté cet intérêt et qui auront été sélectionnés auront cette possibilité ; Considérant que la commune souhaite s'impliquer activement dans le projet pilote mené par l'UVCW ; Considérant que la commune entend entreprendre les démarches en vue de cette mise en conformité et souhaite manifester son intérêt auprès de l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour le projet pilote de centrale d'achat de mise en conformité au RGPD ; Considérant que le formulaire en ligne devait être complété pour le 31 janvier 2018 au plus tard ; Vu la délibération du Collège communal du 26 janvier 2018 décidant de manifester l'intérêt quant au projet pilote de centrale d'achat « RGPD » initié par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : **Article unique** : de ratifier la délibération du Collège communal du 26 janvier 2018 dont question ci-dessus.

#### **07. Cultes – Fabrique d’Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau – Budget 2018 – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2017 prorogeant de 20 jours le délai qui lui était imparti pour décider de l'approbation du budget 2018 de la Fabrique d'église St Georges à Grez-Doiceau et demandant des éclaircissements au Conseil de ladite fabrique quant au montant de 14.500,00 euros inscrit en dépenses ordinaires sous l'article D27 dudit budget ; Vu le nouveau budget modifié arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez-Doiceau le 10 janvier 2018 et parvenu à l'administration communale le 16 janvier 2018, le budget 2017, le compte 2016 et un projet de décision ; Considérant que les dépenses liées à la célébration du culte arrêtées par l'Archevêché le 30 novembre 2017 restent inchangées ainsi que le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2017 ; Considérant que le montant inscrit à l'article D27 « Dépenses entretien et réparation de l'église » s'élève à 1.450,00 euros en lieu et place de 14.500,00 euros. Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 22 janvier 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 23 janvier 2018 ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré ; par 18 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mmes de Halleux, van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Renoirt, Lenaerts et Goergen) et une abstention (M. Wyckmans) ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez-Doiceau, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 27.380,00 € grâce à une intervention communale de 8.060,50 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

#### **08. Environnement - Commune «énerg-éthique» – Subventionnement – Rapport 2017 – Prise d’acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu sa délibération du 24 juin 2008 approuvant la convention de partenariat entre les communes de Beauvechain et Grez-Doiceau en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet « communes énerg-éthiques » initié par la Région wallonne; Vu le dossier relatif à la désignation de Monsieur Thierry ALA en qualité de conseiller en énergie dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ayant commencé le 10 mars 2014; Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, Monsieur André ANTOINE, daté du 01 septembre 2008, visant à octroyer à la commune de Beauvechain le budget nécessaire à la mise en œuvre du programme de la Commune «énerg-éthique»; Vu le rapport annuel 2017 du conseiller en énergie; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Monsieur Lenaerts, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Barbier, de Monsieur Cordier et de Monsieur Jonckers ; **PREND ACTE** du rapport intermédiaire 2017, tel que dressé par le Conseiller en Energie.

#### **09. Finances - Fiscalité communale – Règlement-taxe sur les emplacements de stationnement à durée limitée et conditions de gratuité – Exercices 2018 à 2019.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L 1122-30; Vu les articles 103 et 104 du décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie en matière de stationnement ; Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière tel que modifié par l'arrêté royal du 5 juin 2013 ; Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ; Vu l'Arrêté royal du 22 mars 2006 exécutant l'article 25 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2018 ; Vu le règlement complémentaire de police de la circulation routière pris en séance du Conseil communal du 24 octobre 2017 instaurant des places de stationnement à durée limitée autorisées uniquement avec disque bleu ; Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 approuvant ledit règlement complémentaire ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 9 janvier 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup> du CDLD ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 janvier 2018 ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ; Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisés aux endroits indiqués par le règlement complémentaire de police de la circulation routière en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ; Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la Commune ; Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman et l'intervention de Monsieur Magos ; Après en avoir délibéré; Par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Botte, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Wyckmans et Goergen) et 7 abstentions (MM. Barbier, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux, MM. Renoirt et Lenaerts) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : **Article 1** : Il est établi pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales. **Article 2** : §1. La taxe est fixée à 25 euros par jour. §2. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975. §3. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999. **Article 3** : La taxe visée à l'article 2 § 1, est due

par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2 § 2, du présent règlement. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 15 jours. La taxe est payable au comptant. A défaut de paiement dans un délai de 15 jours, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. **Article 4** : Les règles concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 5** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon. **Article 6** : Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication

**10. Finances - Redevance sur les concessions dans les cimetières communaux, sur les ouvertures de caveaux, de cavurnes, et de columbariums et les exhumations - Exercices 2017 à 2019 - Règlement - Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu les dispositions des articles L3131-1 au L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation telles que réformées par le décret du 31/01/2013; Vu le courrier du Service public de Wallonie du 29 novembre 2017 référencée DGO5/O50006//goble\_elo/123759 informant que la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2017 est devenue exécutoire par expiration du délai ; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; **PREND ACTE** de l'approbation dudit règlement devenue exécutoire par expiration du délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer.

**11. Finances - Fiscalité communale - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2013 à 2018 – Modification.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2018 ; Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2014 concernant la délivrance des passeports ; Vu les instructions figurant au courrier du Service public fédéral Affaires étrangères du 20 septembre 2017 et relatives à l'arrêt de la délivrance des passeports et titres de voyages par les Administrations provinciales ; Qu'en conséquence le SPF Affaires étrangères a défini de nouvelles procédures pour que l'enregistrement de ces demandes se fasse dans les Administrations communales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; Attendu que les titres de voyage pour apatrides, réfugiés et pour les étrangers qui ne sont pas reconnus comme apatrides ou réfugiés et qui ne peuvent obtenir de passeport ou de titre de voyage auprès de leur propre autorité nationale ou d'une instance internationale, seront sollicités et délivrés par l'administration communale auprès de laquelle l'intéressé est inscrit dans le registre de la population ou le registre des étrangers ; Considérant qu'il est légitime et équitable que la taxe communale fixée pour la délivrance des passeports soit élargie à ces documents ; Considérant qu'il convient de modifier la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2013 arrêtant une taxe communale sur les documents administratifs pour les exercices 2013 à 2018 ; Vu la communication du dossier au Directeur financier faite le 23 janvier 2018 conformément à l'article L1124-40 §er, 4<sup>o</sup> du CDLD ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 janvier 2018 ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE de modifier comme suit le règlement-taxe sur la délivrance des documents administratifs pour les exercices 2013 à 2018 : **Article 1** : dans l'article 2 alinéa 7 de la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2013, la rubrique « **Passeports** » est remplacée comme suit :

• **Passeports belges et titres de voyage :**

- 10 euros pour tout nouveau passeport délivré suivant la procédure normale ;
- 10 euros pour tout nouveau passeport délivré suivant la procédure d'urgence ;

10 euros par délivrance de titres de voyage pour apatrides, réfugiés et pour les étrangers qui ne sont pas reconnus comme apatrides ou réfugiés et qui ne peuvent obtenir de passeport ou de titre de voyage auprès de leur propre autorité nationale ou d'une instance internationale.

**Article 2** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon. **Article 3** : cette modification entrera en vigueur le jour de sa publication.

**12. Finances – Modification budgétaire N° 2 - Budget 2017 – Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté pris en séance du 29 novembre 2017 par la Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement qui a conclu à l'approbation de la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2017 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; **PREND ACTE** de l'approbation de ladite modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

**13. Finances – Budget 2018 – Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté pris en séance du 22 janvier 2018 par la Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement qui a conclu à l'approbation du budget 2018 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; **PREND ACTE** de l'approbation dudit budget par l'autorité de tutelle.

**14. Finances - Taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices - Exercices 2018 à 2019 – Règlement – Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu les dispositions des articles L3131-1 au L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation telles que réformées par le décret du 31/01/2013; Vu la décision de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville datée du 06 décembre 2017 rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2016 ; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; **PREND ACTE** de l'approbation dudit règlement par l'autorité de tutelle.

**15. Patrimoine – Terrain du Bouly – Vente de fourrage -- Principe – Conditions – Contrat type – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-1 ; Considérant qu'il y a lieu d'entretenir les terrains du Bouly qui appartiennent à la commune et qui sont cadastrés ou l'ont été sous Grez-Doiceau, 2<sup>ème</sup> division, section :

1. A38C, au lieu-dit « Agna » d'une contenance de 5ha02a29ca ;
2. A40(P), au lieu-dit « Boly » d'une contenance de 39a10ca ;
3. 39B(P), au lieu-dit « Agna » d'une contenance de 92a70ca ;
4. A44B(P), au lieu-dit « Boly » d'une contenance de 20a80ca
5. 37D(P), au lieu-dit « Florival » d'une contenance de 1a50ca ;

pour une superficie totale de 6ha56a39ca (voir plan en annexe). Considérant que cet entretien entraîne des charges pour la commune qu'il y a lieu d'atténuer en attendant l'affectation définitive de ce terrain ; Considérant dès lors que la vente de fourrage constitue un moyen d'obtenir un revenu en conservant tout le potentiel des terrains susvisés ; Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer les modalités de cette vente ; Considérant que le dossier a été soumis au Directeur financier en date du 09 janvier 2018 pour avis ; Considérant qu'un avis favorable a été remis en date du 09 janvier 2018 ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : du principe de la vente de fourrage des parcelles sises sous Grez-Doiceau, 2<sup>ème</sup> division cadastrées ou l'ayant été section A38C (5ha02a29ca), A40 (39a10ca), 39B (92a70ca), A44B, (20a80ca) et 37D (1a50ca) pour une superficie totale de 6ha56a39ca . **Article 2** : de fixer la mise à prix minimum à 150 € l'hectare. **Article 3** : la vente se fera au plus offrant, sur base de la soumission remise sous enveloppe fermée, portant la mention « offre pour la vente de fourrage du ----- », contre accusé de réception ou envoyée par la poste par recommandé ou déposée à l'ouverture de la séance. La séance d'ouverture des offres est publique. La date de vente est fixée par le Collège communal. Les offres sont remises au plus tard à l'ouverture de la séance de vente. Toutes les offres qui ne sont pas arrivées au moment de l'ouverture de la séance sont considérée comme nulles et non avenues. **Article 4** : la vente ne pourra se faire à la même personne deux

années consécutives. **Article 5** : la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune. Pour autant que les délais le permettent, l'avis sera publié également dans le bulletin communal. **Article 6** : la saison de culture est fixée du 01/04 au 31/10 de la même année. **Article 7** : d'arrêter le contrat type tel que reproduit ci-dessous :

### **CONTRAT DE VENTE DE FOURRAGES**

(Article 2, 2° de la loi du 4 novembre 1969, modifié par la loi du 7 novembre 1988)

Entre les soussignés

L'Administration communale de Grez-Doiceau, sise Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Madame Sybille de COSTER-BAUCHAU, Députée – Bourgmestre et Monsieur Yves Stormme, Directeur général ;

D'une part

Et

D'autre part

#### **Il est convenu ce qui suit**

La première nommée vend au second qui accepte l'herbe croissant sur les prairies qui lui appartiennent sises sous Grez-Doiceau, 2<sup>ème</sup> division, Archennes, section A parcelles :

A38C, d'une contenance de 5ha02a29ca ;

A40(P), d'une contenance de 39a10ca ;

39B(P), d'une contenance de 92a70ca ;

A44B(P), d'une contenance de 20a80ca

37D(P), d'une contenance de 1a50ca ;

La présente convention est faite pour la saison de culture s'étendant du 01/04/2018 au 31/10/2018 maximum.

Le prix de vente est fixé à (correspondant au montant de la soumission).

Payable le 30 juin 2018 au compte IBAN BE88 0910 0014 6741 – BIC : GKCCBEBB de l'Administration communale de Grez-Doiceau en indiquant comme communication «Vente de fourrages – Bouly - année 2018»

La première nommée se charge d'effectuer les travaux de préparation, de fumure (maximum 40 unités azotées appliquées en avril) du bien.

Tous frais de fauchage et de récolte sont à charge du second nommé.

Les soussignés déclarent formellement que le présent contrat ne tombe pas sous l'application de la loi sur le bail à ferme.

Fait à Grez-Doiceau, le ...

Le Directeur général,  
Y. STORMME

La Députée - Bourgmestre,  
S. de COSTER-BAUCHAU

#### **16. Personnel - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics – Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122- 30 et L1124-4 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 07 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; **PREND ACTE** des données chiffrées concernant l'emploi de travailleurs handicapés au sein de l'administration communale.

#### **17. Travaux publics - (TP2017/103) Marché public de travaux - Travaux de démolition en urgence d'une habitation sise chaussée de Jodoigne, 17 – Application de l'article L1311-5 – Prise d'acte – Approbation de la dépense.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 et L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ; Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 § 2 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1° a) et b) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), ainsi que les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ; Considérant qu'il a été conclu avec certitude par les services de la zone de secours du Brabant wallon que l'habitation portant le numéro 17 de la chaussée de Jodoigne présentait un caractère dangereux et fortement menaçant pour la sécurité

publique, en raison de son état de ruine avancé ; Considérant que les mesures strictement nécessaires pour remédier à ce danger ont dû être prises en urgence ; Considérant qu'il était matériellement et techniquement impossible de prévoir une telle situation ; Considérant l'urgence résultant de circonstances imprévisibles, pour lesquelles l'urgence impérieuse se justifie pleinement comme prescrit à l'article 42 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> b) de la loi du 17 juin 2016 ; Vu la délibération du Collège communal du 15 décembre 2017 décidant notamment :

- d'approuver dans l'urgence, le principe de faire démolir l'habitation sise chaussée de Jodoigne, 17 à 1390 Grez-Doiceau, suivant ordre donné par les services de secours de la zone du Brabant wallon ;
- de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base des articles 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) et b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant de ce marché n'étant pas déterminable dans l'immédiat mais demeurant toutefois inférieur au seuil fixé par la loi pour le recours à la procédure de passation de marché choisie ;
- de rendre applicable au présent marché, conformément à l'article 6 § 5 l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ses articles 1<sup>er</sup> à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1<sup>er</sup>, 84 et 95 ;
- de désigner, conformément à l'arrête de réquisition du Bourgmestre du 13 décembre 2017, la S.A. DBL Constructions, avenue Fernand Labby, 36 à 1390 Grez-Doiceau pour procéder aux travaux de démolition, le montant de la dépense ne pouvant être clairement déterminé ;
- de communiquer au Conseil communal les présentes décisions, pour prise d'acte en ce qui concerne le choix du mode de passation du marché et la fixation de ses conditions et, pour approbation en ce qui concerne la dépense ;

Vu le rapport d'intervention du 13 décembre 2017 de la zone de secours du Brabant wallon (Wavre) référencé I17/06979 au bâtiment sis chaussée de Jodoigne, 17, suite au danger d'effondrement dudit bâtiment ; Vu le rapport d'expertise dressé en date du 20 décembre 2017 par la SPRL VERSTICHEL & ASSOCIES, réceptionné à l'administration le 23 janvier 2018, faisant notamment état que la démolition du bâtiment était inévitable ; Vu le devis des travaux réalisés par l'entrepreneur réquisitionné, la S.A. DBL Constructions, dont le montant s'élève à 45.070,00 € HTVA, soit 47.774,20 € TVA de 6% comprise ; Considérant que ce montant demeure inférieur au seuil visé à l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) de la loi sur les marchés publics, que ce montant à charge de la commune devra être récupéré auprès du/des propriétaires défaillants, conformément à l'article 5 de l'arrêté de réquisition du Bourgmestre ; Considérant que, pour couvrir cette dépense, il n'y avait pas de crédits disponibles au budget 2017, cette situation étant prévue à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qu'il y a lieu de prévoir les crédits nécessaires au budget 2018 par voie d'une modification budgétaire ; Vu l'avis de légalité sollicité le 24 janvier 2018 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 25 janvier 2018 ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Monsieur Feys, de Monsieur Cordier, de Monsieur Lenaerts, de Monsieur Wyckmans et de Monsieur Jonckers ; Considérant que Monsieur Lenaerts demande que le contenu de son intervention soit actée, à savoir qu'il estime que le prix de la démolition est surévalué, que la Commune aurait dû faire appel à la Protection civile pour cette démolition et que la Commune aurait dû limiter son intervention à la démolition proprement dite sans faire procéder à l'évacuation des déblais ; **PREND ACTE** de la délibération prise en urgence par le Collège communal en séance du 15 décembre 2017 relativement à la démolition de l'habitation portant le numéro 17 de la chaussée de Jodoigne à 1390 Grez-Doiceau. Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE par 10 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Botte, Mme van Hoobrouck d'Aspre et M. Goergen) 6 voix contre (MM. Barbier, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt) et 3 abstentions (Mme Smets, MM. Lenaerts et Wyckmans) d'admettre la dépense résultant des travaux de démolition précités au montant de 45.070,00 € HTVA, soit 47.774,20 € TVA de 6% comprise, les crédits budgétaires étant à prévoir par voie de modification budgétaire au budget 2018, le montant de la dépense étant à récupérer auprès du/des propriétaires de l'immeuble.

**18. Urbanisme - Installation de caméras dans le Domaine des Vallées à Gastuche – Convention fixant les modalités d'occupation d'un local de gestion – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 5 septembre 2017 décidant d'approuver la convention relative à l'installation de caméras dans le Domaine des Vallées à Gastuche ; Considérant que le système de gestion des caméras précitées sera hébergé au rez-de-chaussée de l'immeuble dit BC4 sis place du Moulin de Loucsart 3 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer dans une convention les droits et obligations du propriétaire de l'immeuble BC4 et de la commune pour ce qui concerne l'occupation du local concerné ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier en date du 19 janvier 2018 ; Après en avoir délibéré ; par 13 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Cordier, Botte, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts et Goergen) et 6 abstentions (MM. Feys, Magos, Mmes de Halleux, Smets, MM. Renoirt, Wyckmans); **DECIDE** d'approuver telle que reprise ci-dessous la convention d'occupation du local de l'immeuble dit BC4 sis place du Moulin de Loucsart 3 à 1390 Grez-Doiceau qui hébergera le système de gestion des caméras :

### **Convention d'occupation du local caméra situé dans le BC4, place du Moulin de Loucsart**

#### **Entre :**

L'Agence de Promotion Immobilière du Brabant Wallon, régie provinciale autonome, dont le siège social est établi Parc des Collines – Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, inscrite au Registre des Personnes morales sous le numéro 0877.915.425, ici représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président, et Monsieur Christian Taxhet, Directeur général, conformément à l'article 65 de ses statuts,

Ci-après dénommée l' « APIBW »

Et

La Commune de Grez-Doiceau dont les bureaux sont sis à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois 1

Représentée par Madame Sybille de Coster-Bauchau, Députée Bourgmestre, et Monsieur Yves Stormme, Directeur général,

Ci-après dénommée la « Commune »

#### **Préambule**

- 1- En date du 28 février 2012, l'APIBW attribuait le marché public mixte de promotion de travaux avec variantes libres autorisées pour la conception, la construction, le financement et la commercialisation d'un ensemble de logements au consortium «THOMAS & PIRON - IMMOBEL» à Gastuche (Grez-Doiceau).
- 2- En date du 19 juin 2015 le Collège communal de Grez-Doiceau a octroyé un permis d'urbanisation sollicité par le Consortium «*Thomas & Piron Bâtiments S.A.*» dont les bureaux sont situés rue Fort d'Andoy 5 à 5100 Wierde, «*Thomas & Piron S.A.*» dont les bureaux sont situés La Besace 14 à 6852 Our et « *Immobel S.A.* » dont les bureaux sont situés rue de la Régence 58 à 1000 Bruxelles, relativement à un bien partiellement ceinturé par la rue Joseph Decooman, le Tienne Jean Flémal, la chaussée de Wavre et la rue des Thils à 1390 Grez-Doiceau (ZACC de Gastuche) et cadastré sous GREZ-DOICEAU, 1<sup>ère</sup> division, section E, parcelles n°400 A, 400 B, 401 A, 401/02 C, 401/02 D, 401/02 E, 401/02 K, 402G, 403, 405 D, 435/02 A, 470 C, 471 A, 471 B, 472, 473, 474 et 475 S 2.
- 3- A l'occasion de l'octroi de ce permis d'urbanisation des charges d'urbanisme ont été imposées au demandeur, notamment la pose de caméras de surveillance aux trois points d'entrée du site et l'hébergement du matériel de vidéosurveillance.
- 4- L'installation et l'utilisation des 3 caméras prévues pour être installées sur les voiries qui deviendront à terme communales ont obtenu l'autorisation des autorités communales et de la Zone de Police "Ardennes Brabançonnnes".
- 5- Le consortium « Thomas & Piron – Immobel » a placé et mis en service le système de vidéosurveillance conformément à la convention qui la lie avec la Commune et la Zone de Police "Ardennes Brabançonnnes".
- 6- L'APIBW est propriétaire de l'immeuble BC4 sis 1390 Grez-Doiceau (Gastuche), Place du Moulin de Loucsart 3, ci-après dénommé « BC4 ».
- 7- Le système de vidéo surveillance est hébergé au rez-de-chaussée du BC4 dans un local appartenant à l'APIBW dénommé ci-après « local caméra ».
- 8- L'APIBW a donné la gestion de l'immeuble BC4 à l' AIS BW.

Toute question ou demande d'accès par la Commune devra se faire auprès de l'AIS BW (Tel: 010/88 05 58 – Mail: ais.brabantwallon@publilink.be)

9- Il est expressément convenu que la présente occupation octroyée n'est et ne sera en aucun cas régie par quelque disposition ou réglementation que ce soit, générale ou particulière, applicable notamment en matière de bail.

10- **L'objet de la présente convention est de formaliser les modalités d'occupation du local caméra par la Commune.**

**Il est convenu ce qui suit :**

#### Article 1 - Système de vidéosurveillance : description et localisation

Le système de vidéosurveillance est composé essentiellement de 3 caméras, de 1 serveur de gestion et d'enregistrement avec un disque dur de 4TB, un logiciel de gestion vidéo.

Les caméras sont fixes de type « Axis Q1765-LE » :

- Caméra A : Avenue des Vallées, entrée par la Chaussée de Wavre face à l'immeuble BC1 ;
- Caméra B : Rue de l'Ermitte (en face du n° 9) ;
- Caméra C : Avenue des Vallées, entrée par la Rue des Thils face au lot 30 situé Clos du Diable vert ;

Conformément aux plans joints en **annexes 1 et 2**.

Les trois caméras dont question ci-dessus sont connectées à un ordinateur mis à la disposition de la Commune. Cet ordinateur est placé dans le local caméra situé au rez-de-chaussée du bâtiment BC4.

La Commune se réserve expressément le droit de déplacer cet ordinateur à un autre endroit situé à proximité à condition d'en informer préalablement l'APIBW.

#### Article 2 - Propriété - Frais

Les caméras installées conformément à l'article précédent de même que les autres composants du système de vidéosurveillance sont la propriété exclusive de la Commune.

Le local caméra, accueillant le système de vidéo surveillance et propriété de l'APIBW est mis à disposition de la Commune à titre gratuit pour une durée indéterminée.

La Commune prendra en charge les frais de nettoyage du local et s'engage à maintenir le local dans un état propre. Elle prend également à sa charge les frais des lignes téléphoniques, de connexion internet, d'alimentation électrique et de manière générale de tous les frais d'entretien nécessaires au fonctionnement du système. Aucun frais lié à l'entretien des communs du BC4 ne sera facturé à la Commune. L'alimentation électrique du local vidéo ainsi que des caméras A et B est prise sur le compteur des communs de cet immeuble. Au cours de la première année d'exploitation, la consommation annuelle est fixée forfaitairement à 360€. Pour les années suivantes, un montant forfaitaire régularisé sur base de la consommation réelle sera proposé à la Commune pour accord. Ces montants forfaitaires seront facturés par le gestionnaire du BC4, à savoir l'AIS BW. Quant à la caméra C, elle est raccordée directement au réseau ORES. La Commune a pris un contrat de fourniture annuel forfaitaire (branchement sans compteur).

#### Article 3 – Entretien Caméras

L'entretien des caméras de surveillance et du système de vidéosurveillance sera réalisé et pris en charge par la Commune selon ce qu'il estime nécessaire et ce qui est notamment requis par la Loi Caméras.

#### Article 4 – Assurance

De par la remise des clés, la Commune sera seule, exclusivement et intégralement responsable du local caméra mis à disposition par la présente, à quelque titre que ce soit, à l'égard de qui que ce soit, tant à l'égard de l'APIBW que des tiers. L'APIBW a contracté une assurance couvrant incendie, inondations, dégâts d'autres origines, etc... dont la responsabilité n'incombe pas à la Commune. En complément et pendant toute la durée de la convention d'occupation, la Commune s'engage à souscrire les assurances en responsabilité civile obligatoires en lien avec l'activité qui se déroule dans le local technique. Elle assurera le matériel contre le vol, le vandalisme, détérioration. La Commune renonce à tous recours et actions généralement quelconques à l'égard de l'APIBW.

#### Article 5 – Accès au bâtiment BC4

##### 5.1 Accès au local vidéo

Dès que l'APIBW aura reçu la confirmation de la mise en service du système de vidéosurveillance, la Commune recevra par l'intermédiaire du gestionnaire du BC4 un jeu de clés permettant l'accès au local caméra, au décompteur, aux raccordements.

##### 5.2 Accès à la toiture

Deux antennes hertziennes assurent la transmission des données des caméras A et C. Elles sont installées sur le toit du bâtiment BC4, propriété de l'APIBW. Toute demande d'accès par la Commune devra se faire auprès du gestionnaire du bâtiment.

Article 6 - Changement - Remplacement de tout ou partie du système de vidéosurveillance

En tant que propriétaire des 3 caméras et du système de vidéosurveillance, la Commune aura le droit d'apporter tout changement nécessaire au bon fonctionnement du système dans le respect des législations d'application.

Article 7 – Cession de la convention

L'APIBW étant libre de vendre l'immeuble BC4, la présente convention d'occupation sera jointe à la vente.

Article 8 - Concertation

En cas de difficulté d'application de la présente convention, les parties se concerteront afin d'en préciser, modifier et/ou compléter les modalités pratiques.

Article 9 - Résiliation

La Commune aura le droit de mettre fin à la présente convention d'occupation et reprendre les caméras et le matériel installés notamment au cas où le système mis en place s'avèrerait impossible à gérer en pratique ou représenterait une charge trop lourde pour la Commune.

Article 10 - Juridictions compétentes

La présente convention est régie par le droit belge et sera interprétée conformément au droit belge. Les Parties conviennent que tous désaccords ou différends relatifs à la présente convention, et notamment ceux découlant de sa validité, de son interprétation ou de son exécution, seront soumis à une concertation amiable préalablement à toute action en justice. Tous litiges ou réclamations afférents à l'exécution de la présente convention seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Grez-Doiceau le ..... en 2 exemplaires et ses annexes, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

**Pour l'APIBW**

.....

Le Directeur général

Le Président

**Pour la Commune de Grez-Doiceau**

.....

Sybille de Coster – Bauchau

Yves Stormme

Députée – Bourgmestre

Directeur général

**19. Point ajouté à l'ordre du jour par un Conseiller communal - Administration générale : Motion du Conseil Communal de Grez-Doiceau concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L 1122-30 ; Vu le présent point ajouté à l'ordre du jour par Monsieur Louis Wyckmans en application de l'article L 1122.24 al.3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné le mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ; Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ; Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ; Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ; Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes : « *En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le*

*droit à l'inviolabilité du domicile* » ; Considérant que ce raisonnement s'applique *a fortiori* dans le cadre d'une procédure administrative ; Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ; Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux de la démocratie ; Entendu l'exposé de Monsieur Wyckmans ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Magos ; Considérant que la motion déposée recueille dix voix favorables (MM. Pirot, Barbier, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mmes de Halleux, Smets, MM. Renoirt et Wyckmans), 7 voix défavorables (Mme de Coster-Bauchau, MM. Jonckers, Coisman, Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Lenaerts et Goergen) et deux abstentions (Mmes Vanbever et van Hoobrouck d'Aspre) ; **Dès lors, le Conseil communal de Grez-Doiceau :**

- **INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;**
- **INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...) ;**
- **CHARGE Mme. la Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice.**

Séance levée à 22h25

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

La Députée-Bourgmestre,